

R É G L E M E N T

Pour l'École d'Accouchement établie à l'Hospice de la Maternité à Paris.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR;

Considérant la nécessité de réunir les dispositions contenues dans les divers arrêtés pris sur l'école des Élèves Sages-femmes, établie à l'hospice de la Maternité, et de compléter les réglemens relatifs à cet établissement;

Considérant, en outre, l'utilité de donner à ces réglemens l'ensemble et l'unité qui leur sont indispensables, et voulant fixer la pension à payer par les Élèves, dans une juste proportion avec la dépense qu'elles occasionnent,

ARRÊTE ce qui suit :

TITRE I.^{er}

De l'Admission des Élèves Sages-femmes, et du Prix de la Pension.

ART. 1.^{er}

Les Préfets des départemens enverront chaque année à l'école d'accouchement établie à l'hospice de la Maternité à Paris, un nombre d'Élèves proportionné aux fonds mis à leur disposition pour l'instruction des Élèves Sages-femmes.

2.

Ces Élèves seront choisies par les Préfets, parmi les femmes ou les filles de leur département qui se destinent à l'état de Sage-femme; elles devront être munies d'un certificat de bonne

(5)

conduite, être âgées de dix-huit ans au moins, et savoir lire et écrire.

3.

Les Commissions administratives des hospices civils dont les ressources annuelles s'élèvent à 20,000 francs, entretiendront également chaque année, sur leurs revenus, à l'école de la Maternité, une Élève accoucheuse, choisie de préférence parmi les filles élevées dans ces établissemens.

4.

Les Préfets donneront, quinze jours au moins à l'avance, avis au Président du Conseil général d'administration des hospices de Paris, du nombre des Élèves qu'ils se proposent d'envoyer pour le cours prochain; ils joindront à cet avis les noms des Élèves, lesquels seront transmis sans délai à l'Agent de surveillance de la maison d'accouchement, pour qu'il fasse les dispositions convenables pour leur réception.

5.

Les Élèves nommées se présenteront à l'Agent de surveillance, munies des pièces qui constatent leur nomination et leur capacité. L'Agent de surveillance les fera conduire à la maîtresse Sage-femme, qui examinera si elles ont les qualités requises, et prononcera leur admission.

6.

L'Agent de surveillance et la maîtresse Sage-femme tiendront chacun un registre des Élèves admises.

7.

Outre les Élèves nommées par les Préfets, et celles entretenues par les hospices, il pourra être admis à l'école un nombre d'Élèves égal à celui que les bâtimens pourront recevoir; elles devront avoir les qualités prescrites par l'article 2.

(6)

8.

La pension des unes et des autres est fixée à 300 francs par semestre pour tous frais, non compris néanmoins ceux de voyage, pour l'aller et le retour, qui seront payés à raison de 60 centimes par kilomètre, et du prix de l'ouvrage de M. *Baudelocque*, dont il sera parlé ci-après.

9.

Cette somme de 300 francs sera adressée : en espèces ou en effets, au Receveur général des hospices civils de Paris, qui tiendra à cet effet une comptabilité distincte et séparée.

10.

Moyennant la susdite somme de 300 francs par semestre, les Élèves seront logées, nourries, chauffées, éclairées, et instruites dans la théorie et la pratique de l'art des accouchemens.

11.

Il leur sera payé par la maison, pour leur tenir lieu de blanchissage, 75 centimes par mois.

12.

L'Agent de surveillance procurera à chacune d'elles le Catéchisme des Sages-femmes, par M. *Baudelocque*; les Préfets en rembourseront le prix à raison de six francs.

13.

Les frais de voyage des Élèves pour se rendre à Paris, leur seront remis, au moment de leur départ, par l'autorité qui les aura nommés : quant aux frais de retour, ils seront adressés, avec le montant de la pension, au Receveur général des hospices de Paris, qui les remettra aux Élèves, lors de leur sortie de la maison de la Maternité.

(7)

TITRE II.

De l'Instruction.

ART. 1.^{er}

Il sera fait, tous les semestres, un cours théorique d'accouchement par le Professeur nommé à cet effet; il donnera deux leçons par semaine, pendant lesquelles il instruira les Élèves des principes de son art.

2.

La durée de chaque leçon sera d'une heure : la moitié de ce temps sera employée à l'enseignement des diverses parties de l'art, et l'autre moitié à des conférences sur le sujet des leçons qui auront précédé; les Élèves seront tenues de répondre aux questions qui leur seront proposées.

3.

Indépendamment de ces leçons théoriques et élémentaires, les Élèves Sages-femmes seront exercées au manuel des accouchemens par la Sage-femme en chef.

4.

Toutes seront appelées, à leur tour, aux accouchemens qui se feront dans l'hospice; mais aucune ne sera admise à opérer, même dans les cas les plus ordinaires, qu'elle n'ait été reconnue par l'Accoucheur en chef et la Sage-femme, avoir les connaissances requises.

5.

Deux Élèves seulement seront admises auprès de chaque femme en travail; mais, autant qu'il sera possible, on associera l'une des moins instruites à l'une de celles qui auront déjà le plus de connaissances.

6.

Toutes les Élèves seront employées ainsi successivement et à tour de rôle; de sorte qu'à la fin de leur semestre, elles auront vu faire et fait autant d'accouchemens les unes que les autres.

7.

Elles seront dirigées, dans ce cours de pratique, par la Sage-femme en chef.

8.

Elles seront tenues de se conformer à l'instruction qui leur sera donnée sur les devoirs de la Sage-femme.

9.

Toutes les fois que l'accouchement sera jugé impossible par les seules forces de la mère, ou qu'il y aura nécessité de l'opérer, les Élèves y seront appelées dans tel nombre que la Sage-femme jugera convenable.

10.

La Sage-femme en chef opérera ces sortes d'accouchemens, si elle n'entrevoit de danger ni pour la mère ni pour l'enfant, ni de très-grandes difficultés pour l'exécution; mais dans l'un et l'autre cas, elle en fera donner avis à l'Accoucheur en chef, à moins cependant qu'il n'y ait un danger plus imminent à différer l'opération.

11.

Le but de l'institution étant de former, autant qu'il est possible, les Élèves Sages-femmes à la pratique, elles pourront aussi opérer dans quelques-uns de ces cas difficiles, lorsque la Sage-femme et l'Accoucheur en chef le jugeront convenable;

mais elles le feront toujours en présence de l'un de ces chefs;

12.

Elles y seront appelées tour-à-tour, en commençant par la plus instruite.

13.

Les Élèves de tour, dans les cas ordinaires, ne pourront quitter la femme qu'elles auront accouchée que deux heures après la délivrance. L'une d'elles restera constamment auprès de cette femme, pour veiller à ce qu'il ne survienne pas d'accident; et pour faire appeler à propos la Sage-femme en chef, si la circonstance l'exige. L'autre Élève sera chargée de donner ses soins à l'enfant.

14.

Les mêmes Élèves seront tenues de visiter les femmes qu'elles auront accouchées, deux fois le jour, le matin et le soir, afin de bien observer tout ce que présente l'état ordinaire de couche, et de prévenir à temps la Sage-femme, des complications qu'il pourrait offrir.

15.

Elles multiplieront leurs visites auprès des femmes qui seront malades; et, selon la gravité de la maladie, une d'elles sera constamment de garde, pour veiller à ce que le service se fasse ponctuellement, pour observer les variations qui auront lieu dans le cours de la journée et de la nuit, et en rendre compte au Médecin, lors de sa visite.

16.

Une seule Élève pourra exercer cette surveillance dans plusieurs salles; elle sera relevée par une autre au bout de quatre

heures. Toutes feront ce service successivement et à tour de rôle.

17.

Il sera tenu chaque jour une note exacte des accouchemens qui se feront dans la salle de pratique destinée aux Élèves Sages-femmes ; elle sera rédigée par les Élèves mêmes, ou par la Sage-femme en chef, et déposée dans un carton, dont le Chirurgien-accoucheur en chef pourra toujours prendre communication.

TITRE III.

Des Examens et des Réceptions.

ART. I.^{er}

A la fin de chaque cours, les Élèves seront examinées en présence du Conseil de santé de la maison, composé du Médecin et du Chirurgien ordinaire, de l'Accoucheur en chef, par deux Commissaires nommés, l'un par le Conseil général des hospices, l'autre par l'École de médecine.

2.

Ces Commissaires interrogeront les Élèves sur toutes les parties de leur art, et constateront leur capacité ; ils tiendront, à cet effet, des notes qu'ils rapprocheront ensuite de celles qu'auront tenues, pendant le cours de l'année, l'Accoucheur en chef et la maîtresse Sage-femme.

3.

Il sera remis par les examinateurs une attestation d'aptitude à celles qu'ils en auront jugées dignes.

4.

Sur ce certificat, l'École de médecine délivrera dans la forme ordinaire, et sans frais, des *certificats de capacité*.

5.

Ces *certificats de capacité* seront présentés aux jurys des départemens respectifs des Élèves, et échangés contre des diplomes de Sages-femmes, sans examen et sans frais.

6.

Il sera publiquement accordé des prix aux dix Élèves qui en auront été jugées dignes par les examinateurs ; les deux premiers seront une médaille d'or et une médaille d'argent : il sera en outre donné à chacune un exemplaire du grand ouvrage de M. Baudelocque ; les quatre dernières recevront seulement cet ouvrage sans médaille.

Il sera pourvu à cette dépense sur les fonds du ministère.

7.

Il sera accordé un prix à celle des Élèves qui, faisant alors son premier cours, se sera distinguée dans toute sa conduite et aura montré le plus d'assiduité, d'exactitude, de zèle pour assister tant aux leçons qu'aux visites, et de vigilance sur les femmes en couche confiées à sa sollicitude.

8.

Ce prix sera décerné d'après le suffrage d'un comité composé du Médecin en chef, de l'Accoucheur en chef, de la maîtresse Sage-femme, de l'Agent de surveillance et de quatre Élèves choisies par la voie du sort, parmi toutes les Élèves de l'école. Ces suffrages du comité seront donnés au scrutin, et le prix ne sera accordé qu'à l'Élève qui aura obtenu la majorité ; en cas de partage, celui qui présidera aura voix prépondérante. Si le premier scrutin ne donne

pas de majorité, il en sera fait un second, et successivement un troisième; si le troisième ne donne pas de majorité, il ne sera point adjugé de prix.

9.

Le prix consistera dans le droit d'être admise à un second cours de six mois, *gratis* et sans aucuns frais. Si les frais de ce cours étaient ordonnés ou payés d'avance, le montant du fonds fait pour cet objet sera délivré à l'Élève.

10.

Celles des Élèves qui voudront faire un second cours et qui auront d'ailleurs l'agrément par écrit du Préfet de leur département, en feront la déclaration un mois avant l'examen.

Les examinateurs déclareront si elles sont dans le cas d'y être admises.

TITRE IV.

Police intérieure.

ART. 1.^{er}

Aussitôt que les Élèves auront été admises, l'Agent de surveillance en donnera avis au membre de la Commission chargé de la Maternité; celui-ci en remettra la liste au Conseil, pour être transmise au Ministre par le Préfet.

2.

L'état arrêté ayant été renvoyé à l'Agent de surveillance, le nom des femmes admises sera transcrit sur un registre tenu à cet effet au bureau d'admission de la Maternité. Les feuillets en seront cotés et paraphés par un membre de la Commission; on portera sur le registre les noms et prénoms des Élèves, leur département, la qualité des personnes qui les auront envoyées, le paiement qu'elles auront fait. Il sera réservé une colonne

pour inscrire les observations auxquelles leur conduite donnerait lieu pendant leur séjour dans l'hospice, et le résultat de l'examen qu'elles subiront.

3.

Les Élèves Sages-femmes seront logées, autant qu'il sera possible, dans la maison d'accouchement. Si le nombre en est trop considérable pour qu'elles puissent y loger toutes, celles arrivées le plus nouvellement logeront à la maison d'allaitement, dans les lieux qui leur seront désignés à cet effet. Les Élèves qui y seront logées, seront tenues de se conformer aux réglemens de la maison. Elles ne pourront en sortir que pour se rendre à l'école d'accouchement, où elles seront conduites par une personne commise à cet effet.

4.

Aucune Élève ne pourra loger au-dehors et à ses frais, sans en avoir obtenu la permission par écrit de la maîtresse Sage-femme: cette permission désignera la maison, qui sera toujours à proximité de l'hospice, et que la Sage-femme ne choisira qu'après avoir pris des informations suffisantes sur l'honnêteté des propriétaires. Elle donnera à l'Agent de surveillance connaissance des permissions qu'elle aura accordées et des maisons qu'elle aura désignées. Il en sera tenu note sur le registre.

5.

Les Élèves qui auront obtenu cette permission, seront tenues de se rendre à la maison, à neuf heures du matin au plus tard, et d'y demeurer jusqu'à huit heures du soir, à l'exception des jours où il leur sera permis de sortir: lorsque ces mêmes Élèves seront en tour de garde, elles ne pourront quitter la maison ni jour ni nuit.

6.

Aucune Élève ne pourra sortir de la maison, sans une permission par écrit de la maîtresse Sage-femme. Cette permission ne sera accordée que deux fois par mois au plus, et seulement depuis neuf heures du matin jusqu'à sept heures du soir, à compter du 1.^{er} octobre jusqu'au 1.^{er} avril, et depuis huit heures du matin jusqu'à huit du soir, à dater du 1.^{er} avril jusqu'au 1.^{er} octobre.

7.

Néanmoins les Élèves ne pourront jamais sortir que les leçons ne soient terminées.

8.

Il est expressément défendu au Portier de laisser sortir aucune Élève, sans une permission par écrit, qui lui sera remise par celle qui l'aura obtenue; à sa rentrée cette permission sera rendue à la maîtresse Sage-femme.

9.

Nul ne sera admis à parler aux Élèves qu'au parloir; le Portier avertira de s'y rendre celles qui seront demandées par leurs parens ou leurs amis. Ces visites ne pourront avoir lieu ni aux heures des leçons, ni aux heures des repas.

Aucune Élève ne pourra, pour se rendre au parloir, quitter la femme en travail près de laquelle elle aura été placée.

10.

Pendant les heures d'études, toutes les Élèves doivent être réunies dans les salles, et le silence doit y être gardé.

11.

Toutes les Élèves mangeront au réfectoire, aux heures fixées

pour les repas: il ne sera délivré d'alimens hors de ces heures, qu'aux Élèves qui auraient été employées auprès des femmes, mais toujours au réfectoire.

12.

Il est défendu aux Élèves de se faire apporter ou de recevoir du dehors aucun aliment.

13.

La maîtresse Sage-femme dressera un tableau où tous les noms des Élèves seront inscrits; elles seront partagées de dix en dix, et à la tête de chaque dixaine sera inscrite une des plus anciennes d'âge; de manière que dans le cas où il y aurait cinquante Élèves, les cinq plus anciennes soient chacune à la tête d'une dixaine: la distribution sera faite d'ailleurs par la maîtresse Sage-femme, pour composer chaque dixaine selon qu'elle le jugera convenable.

14.

L'Élève Sage-femme qui sera à la tête des sections formées d'après l'article précédent, veillera spécialement sur les Élèves de sa section; elle portera à la maîtresse Sage-femme les plaintes que les Élèves croiraient avoir à faire, et celles auxquelles les Élèves pourraient donner lieu.

15.

Le nom des Élèves sera suivi de plusieurs colonnes, pour indiquer le lieu où elles couchent, leurs jours et heures de garde, de présence au chauffer, de service auprès des femmes pour accouchement et pour la surveillance de la garde des femmes en couche, saines ou malades; leur jour de sortie. On laissera une dernière colonne pour les observations.

Les Élèves de garde soit au chauffoir, soit dans les chambres des femmes en couche et à l'infirmierie, surveilleront d'une manière spéciale l'emploi du linge, la réception du linge blanc, et la remise du linge qui aura servi.

17.

Le tableau ordonné par l'article 13 sera affiché dans la salle commune. Nulle Élève ne pourra s'écarter de l'ordre et du service qui se trouvera prescrit à son égard; notamment elles n'entreront point au chauffoir hors des jours et heures indiqués pour chacune d'elles : toutes les Élèves seront d'ailleurs tenues de se conformer en tout aux ordres que la maîtresse Sage-femme leur donnera.

18.

L'Élève qui manquera à son devoir ou au règlement de la maison, ou celle qui aurait donné lieu à une plainte fondée, sera, pour la première fois, avertie ou réprimandée par la maîtresse Sage-femme; en cas de récidive, elle sera privée, pour un temps, de la faculté de sortir; sur une troisième faute, il en sera donné avis au Membre de la Commission administrative, qui en rendra compte au Conseil, lequel, après avoir jugé de la gravité de la faute, en instruirá le Préfet du département de la Seine, qui prendra les ordres du Ministre.

19.

Cet ordre de peines ne sera pas suivi dans le cas de fautes graves qui exigeraient une prompte dénonciation au Conseil, et par lui au Préfet du département de la Seine et au Ministre. Dans le cas où des circonstances également graves exigeraient qu'une Élève fût séparée de ses compagnes, il lui sera assigné,

soit dans la maison d'accouchement, soit dans la maison de l'allaitement, une chambre où elle logera seule, jusqu'à ce que sa sortie absolue ait lieu.

20.

Une Élève admise sur la présentation du Préfet, ne peut pas se dispenser de suivre les leçons et les cours; elle ne peut sortir de la maison avant l'expiration du cours, à moins qu'elle ne justifie d'un consentement du Préfet de son département, approuvé par le Ministre. La permission du Préfet sera présentée à la maîtresse Sage-femme, qui autorisera la sortie, après en avoir donné avis à l'Agent de surveillance, pour qu'il prenne les précautions convenables, dans le cas où l'Élève aurait donné lieu à quelques plaintes sur lesquelles il faudrait faire statuer avant sa sortie.

21.

Le Chirurgien-accoucheur en chef et la maîtresse Sage-femme assigneront à chacune des Élèves les places qu'elles occuperont à leurs leçons respectives.

22.

Les Élèves n'assisteront aux dissections qu'autant qu'elles y seront appelées par l'Accoucheur en chef, s'il est présent, ou qu'elles y seront envoyées par la maîtresse Sage-femme, s'il n'est pas présent.

23.

Les Élèves seront toujours vêtues et tenues avec la propreté nécessaire pour n'inspirer aucune répugnance ni dégoût aux femmes auprès desquelles elles sont appelées.

Elles tiendront leurs chambres propres : l'Agent de surveillance et la Surveillante en chef y feront de fréquentes visites.

24.

Les Élèves seront tenues, au surplus, de se conformer aux règles de la maison pour les heures des différens services et pour la discipline intérieure.

25.

Les dispositions du titre 2 du Règlement du 11 messidor an 10, relatif à l'hospice de la Maternité, sont maintenues.

Paris, le 17 janvier 1807.

CHAMPAGNY,